

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_13\_060  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Polyclinique Saint Côme

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R. 1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport-santé - Bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Polyclinique Saint Côme, en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Polyclinique Saint Côme domiciliée à 7 rue Jean Jacques Bernard, 60 200 Compiègne, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le projet suivant :

« Activité physique adaptée (APA) au cancer et à l'obésité ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce projet. S'agissant d'un projet mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du projet « Activité physique adaptée (APA) au cancer et à l'obésité » dont les objectifs sont notamment de :

- mettre en place un programme d'activité physique adapté pour les patients atteints d'un cancer et pour les patients obèses,
- diminuer l'incidence et la mortalité ainsi que d'améliorer la qualité de vie des patients.

#### Article 2 – Obligations du promoteur

La Polyclinique Saint Côme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention .

La Polyclinique Saint Côme s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion,
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,
- à fournir une évaluation de processus et de résultat.

La Polyclinique Saint Côme s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la Polyclinique Saint Côme ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **6 240 €** (six mille deux cent quarante euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la Polyclinique Saint Côme dont les références bancaires sont :

Banque : Société Générale  
Code établissement : 30003  
Code guichet : 00670  
Numéro de compte : 00020123026  
Clé RIB : 23  
N° de SIRET : 92612015500029

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du projet mené par la Polyclinique Saint Côme conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le projet de La Polyclinique Saint Côme pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 09 SEP 2013

  
Chantal LEDOUX  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement « activité physique adaptée (APA) au cancer et à l'obésité » portée par la polyclinique St Côme » - année 2013



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_067  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets domiciliée à l'adresse suivante, 11 rue du Roussillon- BEAUVAIS -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Développement du Sport Santé dans l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets et maintien des ateliers nutrition.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Développement du Sport Santé dans l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets et maintien des ateliers nutrition» dont les objectifs sont notamment de :

- Développement du sport santé au sein de l'association
- Développer les ateliers nutrition afin de proposer un rééquilibrage alimentaire

#### Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 116 €** (trois mille cent seize euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02617  
Numéro de compte : 00020674401  
Clé RIB : 81  
N° de SIRET : 50484358200025

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Bien dans son assiette, à l'aise dans ses baskets pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 – Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

14 OCT. 2013

Le Directeur Général,

**Charlène LEDOUX**  
Sous-Directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_068  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Mission Locale de la Vallée de l'Oise

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

- 66

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise domiciliée à l'adresse suivante, 3 square de la Libération- CREIL -60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Promotion de la santé en faveur des jeunes 16-25 ans en insertion.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Promotion de la santé en faveur des jeunes 16-25 ans en insertion » dont les objectifs sont notamment de :

- Réduire les inégalités en termes d'accès à l'information, aux soins, aux droits,
- Mener des actions de prévention dans le cadre du Point écoute santé de la structure
- Prendre en compte la santé et les difficultés d'ordre mental par une écoute psychologique
- Gérer, réduire les risques encourus sur la santé dans la vie sociale et professionnelle en raison de ses consommations et comportements
- Prévenir le processus de dépendance
- Mener des actions de prévention et d'éducation à la vie affective et sexuelle
- Améliorer la connaissance de l'offre de service de santé : professionnels et relais locaux.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **7 000 € (sept mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02632  
Numéro de compte : 00014644945  
Clé RIB : 52  
N° de SIRET : 32675271400039

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Mission Locale de la Vallée de l'Oise pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

**Article 8 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 : Exécution**

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

11 SEP. 2013

/Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Directrice  
Promotion et prévention de la santé

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_069  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Gérard Philippe de Froissy

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Gérard Philippe de Froissy en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le collège Gérard Philippe de Froissy domicilié à l'adresse suivante, 1 rue des écoles - FROISSY -60480- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Prévention des consommations festives d'alcool.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Prévention des consommations festives d'alcool» dont les objectifs sont notamment de :

- Identifier les «ingrédients nécessaires» pour une fête réussie,
- Identifier les comportements à risque au cours d'une fête,
- Connaître les effets de l'alcool sur l'organisme et identifier les risques de la consommation d'alcool.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le collège Gérard Philippe de Froissy s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Gérard Philippe de Froissy s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **3 030 € (trois mille trente euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Gérard Philippe de Froissy dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002902  
Clé RIB : 64  
N° de SIRET : 19601176100018

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège Gérard Philippe de Froissy conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du collège Gérard Philippe de Froissy pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

11 SEP. 2013

Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_070  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Gabriel Havez de Creil

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Gabriel Havez de Creil en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit



## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège Gabriel Havez de Creil domicilié à l'adresse suivante, 11 Boulevard Gabriel Havez - CREIL -60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième : Pérenniser le programme de prévention axé sur le repérage, la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risques.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième : Pérenniser le programme de prévention axé sur le repérage, la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risques.» dont les objectifs sont notamment de :

- Apprendre à évaluer les situations potentiellement dangereuses et établir des règles d'auto protection,
- Evaluer les inquiétudes et besoins des élèves de 6<sup>ème</sup> en fonction de leur ressentis dans leur vie en famille et leur vie au collège,
- Développer l'estime de soi des élèves en favorisant le respect de soi et des autres,
- Informer, sensibiliser et susciter la réflexion sur le tabagisme et l'utilisation de la Chicha,
- Poursuivre l'information et la sensibilisation des jeunes sur leur développement affectif et sexuel,
- Informer et sensibiliser aux risques liés au VIH.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège Gabriel Havez de Creil s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Gabriel Havez de Creil s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 500 €** (quatre mille cinq cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Gabriel Havez de Creil dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002943  
Clé RIB : 38  
N° de SIRET : 19600022800011

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège Gabriel Havez de Creil conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège Gabriel Havez de Creil pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AJR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

17 SEP. 2013

/ Le Directeur Général,



**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_072  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège St Exupéry de Chaumont en Vexin

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège St Exupéry de Chaumont en Vexin en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège St Exupéry de Chaumont en Vexin domicilié à l'adresse suivante, rue Brachedal BP 51 – CHAUMONT EN VEXIN -60240- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Je respecte, donc je suis.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Je respecte, donc je suis. » dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir les compétences psycho-sociales afin de développer une bonne estime de soi, et améliorer ainsi la santé physique et mentale des jeunes et une vie collective harmonieuse,
- Placer les jeunes en position d'acteurs de prévention au sein de leur école,
- Renforcer la promotion de la vie affective et sexuelle et prévenir les conduites à risque,
- Favoriser la réflexion et les échanges garçons-filles sur leur perception de la vie amoureuse,
- Apporter des messages claires sur la prévention des grossesses précoces et des IST.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège collège St Exupéry de Chaumont en Vexin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège collège St Exupéry de Chaumont en Vexin s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **6 000 €** (six mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège St Exupéry de Chaumont en Vexin dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002908  
Clé RIB : 46  
N° de SIRET : 19600012900011

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège St Exupéry de Chaumont en Vexin conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège St Exupéry de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AV/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

25 SEP. 2013

Le Directeur Général,

**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_073  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Charles Fauqueux de Beauvais

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Charles Fauqueux de Beauvais en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le collège Charles Fauqueux de Beauvais domicilié à l'adresse suivante, 35 rue Louis Roger - Beauvais -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire» dont les objectifs sont notamment de :

- Amener les élèves à une meilleure connaissance de leur corps et à prendre en charge leur sexualité,
- Entendre et respecter l'autre dans ses différences,
- Améliorer l'estime de soi pour les aider à faire des choix.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le collège Charles Fauqueux de Beauvais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Charles Fauqueux de Beauvais s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 € (trois mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Charles Fauqueux de Beauvais dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002904  
Clé RIB : 58  
N° de SIRET : 19601190200018

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège Charles Fauqueux de Beauvais conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du collège Charles Fauqueux de Beauvais pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 17 SEP. 2013

/ Le Directeur Général,



**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_074  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Ferdinand Bac de Compiègne

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Ferdinand Bac de Compiègne en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

- 85 -



## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrêté

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège Ferdinand Bac de Compiègne domicilié à l'adresse suivante, 18 rue d'Ulm BP 60649 -COMPIEGNE -60476 CEDEX 2- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Des Ados, acteurs de leur santé et de leur bien être.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Des Ados, acteurs de leur santé et de leur bien être.» dont les objectifs sont notamment de :

- Donner aux élèves les moyens de s'approprier des connaissances sur les effets des substances psychoactives,
- Développer les interventions de prévention des addictions aux produits psychotrope et aux produits sans substances
- Développer l'éducation à la santé en matière d'addiction en faveur des jeunes.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège Ferdinand Bac de Compiègne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Ferdinand Bac de Compiègne s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **5 000 € (cinq mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Ferdinand Bac de Compiègne dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002937  
Clé RIB : 56  
N° de SIRET : 19601366800013

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège Ferdinand Bac de Compiègne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du collège Ferdinand Bac de Compiègne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 23 SEP. 2013

/ Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_076  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Lycée André Malraux de Montataire

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Lycée André Malraux de Montataire en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le Lycée André Malraux de Montataire domicilié à l'adresse suivante, 1 place Nelson Mandela -MONTATAIRE - 60160 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Prévention des conduites addictives.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Prévention des conduites addictives » dont les objectifs sont notamment de :

- Sensibiliser et informer la communauté éducative sur les problématiques liées à la consommation des produits addictifs
- Prévenir les comportements addictifs des élèves ; consommation d'alcool, de tabac, de produits illicites
- Amorcer une réflexion des élèves sur les conséquences liées à la consommation des produits addictifs.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le Lycée André Malraux de Montataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Lycée André Malraux de Montataire s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **4 213 € (quatre mille deux cent treize euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée André Malraux de Montataire dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002990  
Clé RIB : 91  
N° de SIRET : 19600080600014

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Lycée André Malraux de Montataire conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Lycée André Malraux de Montataire pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

**Article 8 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 : Exécution**

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

**17 SEP. 2013**

Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Prévention des conduites addictives de la santé

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_077  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Fontaine des Prés de SENLIS

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Fontaine des Prés de Senlis en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le collège Fontaine des Prés de Senlis domicilié à l'adresse suivante, BP 6 - SENLIS – 60301 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Point Ecoute Jeunes.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Point Ecoute Jeunes» dont les objectifs sont notamment de :

- Prévenir le mal être chez les jeunes,
- Offrir aux jeunes un lieu d'écoute neutre et confidentiel avec un professionnel au sein du collège.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le collège Fontaine des Prés de Senlis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Fontaine des Prés de Senlis s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.



**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 € (trois mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Fontaine des Prés de Senlis dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002955  
Clé RIB : 02  
N° de SIRET : 19601367600016

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège Fontaine des Prés de Senlis conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du collège Fontaine des Prés de Senlis pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.



## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

25 SEP. 2013

Le Directeur Général,

  
Chantal LEDOUX  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_078  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Jules Michelet de Creil

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Jules Michelet de Creil en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège Jules Michelet de Creil domicilié à l'adresse suivante, 70 rue Michelet- BP77 – CREIL Cedex -60106 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième » dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir les compétences psychosociales pour améliorer la santé globale,
- Sensibiliser la communauté éducative au développement de l'estime de soi chez l'enfant et l'adolescent,
- Génération numérique : Informer les élèves et aider les professeurs et parents à mieux vivre l'ère numérique,
- Eveiller la curiosité et aiguïser le sens critique des adolescents,
- Informer les parents des usages numériques de leurs enfants et leur présenter les risques encourus,
- Informer les professeurs à gérer les situations issues d'une utilisation déviante,
- Informer, sensibiliser autour de la vie affective et la sexualité,
- Développer la prévention des grossesses non désirées à l'adolescence,
- Développer la prévention et le dépistage des IST et du VIH.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège Jules Michelet de Creil s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Jules Michelet de Creil s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

  
Objet : décision de financement « Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième » porté par le collège Jules Michelet de Creil- année 2013/2014 –

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **2 570 €** (deux mille cinq cents soixante dix euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Jules Michelet de Creil dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001003013  
Clé RIB : 22  
N° de SIRET : 19601449200017

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège Jules Michelet de Creil conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège Jules Michelet de Creil pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

  
Objet : décision de financement « Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième » porté par le collège Jules Michelet de Creil- année 2013/2014 –

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **25 SEP. 2013**

Le Directeur Général,

**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_081  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard"

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" en date du 18 mars 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" domiciliée à l'adresse suivante, 4 rue des Ecoles - LE COUDRAY ST GERMER -60850- - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- Agir pour sa santé et son bien-être : accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Agir pour sa santé et son bien-être : accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité » dont les objectifs sont notamment de :

- Renforcer les actions de proximité « Prévention-Santé-Précarité » en positionnant les familles comme acteurs de leur santé et de leur bien-être ;
- Faciliter l'accès à la prévention, à la promotion et à l'éducation à la santé ;
- Développer la communication afin de mieux accompagner les familles en situation de précarité ;
- Sensibiliser plus généralement les familles à l'éducation à la santé.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

L'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

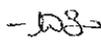
Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.



Objet : décision de financement « Agir pour sa santé et son bien-être : accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité » porté par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard"-année 2013 -

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE  
Code établissement : 18706  
Code guichet : 00000  
Numéro de compte : 41340800138  
Clé RIB : 19  
N° de SIRET : 42509642700017

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.



Objet : décision de financement « Agir pour sa santé et son bien-être : accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité » porté par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard"-année 2013 -

**Article 9 : Exécution**

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent-Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

23 SEP. 2013

Le Directeur Général,

**Christian LEBDOUX**  
Service  
Prévention et Promotion de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_086  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE"

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" en date du 3 avril 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" domiciliée à l'adresse suivante, 2, rue des Malades - ST MARTIN LE NOEUD -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Prévention des conduites addictives.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Prévention des conduites addictives.» dont les objectifs sont notamment de :

- Permettre chez les jeunes de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, scolarisés ou non, de développer les compétences pour, d'une part, adopter des comportements favorables à leur santé, et, d'autre part, demander de l'aide si nécessaire ;
- Proposer des informations collectives dans les classes ciblées par le personnel des établissements ;
- Proposer des permanences à l'infirmerie de 3 lycées (Château Thierry, Crézancy) afin de proposer un espace confidentiel aux élèves en difficulté avec les substances psychoactives ;
- Proposer des informations de sensibilisation aux structures non scolaires.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

L'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" s'engage :

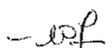
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.



Objet : décision de financement « Prévention des conduites addictives » porté par l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" -année 2013 -

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **5 000 € (cinq mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" dont les références bancaires sont :

Banque : BNP PARIBAS  
Code établissement : 30004  
Code guichet : 02414  
Numéro de compte : 00010435278  
Clé RIB : 68  
N° de SIRET : 31341315500158

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

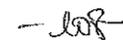
**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.



Objet : décision de financement « Prévention des conduites addictives » porté par l'association Service d'Aide aux Toxicomanes "SATO PICARDIE" -année 2013 -

### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **03 OCT. 2013**

/ / Le Directeur Général,

**Chantal LEDOUX**  
sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



- Direction de la Santé Publique

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Arrêté n° DPPS\_2013\_091  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Lycée Charles de Bovelle de Noyon

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Lycée Charles de Bovelles de Noyon en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

- 102

- 110

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le Lycée Charles de Bovelles de Noyon domicilié à l'adresse suivante, bd du Mont Saint Siméon - NOYON – 60400 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

La santé des jeunes isariens : Prévention des conduites addictives.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «La santé des jeunes isariens : Prévention des conduites addictives.» dont les objectifs sont notamment de :

- Lutter contre toute les formes d'addiction avec ou sans produit,
- Permettre aux élèves d'exercer leur esprit critique sur les dangers et les conséquences médico psycho sociales des comportements à risque,
- Accompagner les élèves vers une image positive d'eux-mêmes.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le Lycée Charles de Bovelles de Noyon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Lycée Charles de Bovelles de Noyon s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **3 722 €** (trois mille sept cent vingt-deux euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée Charles de Bovelles de Noyon dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002947  
Clé RIB : 26  
N° de SIRET : 19600041800018

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Lycée Charles de Bovelles de Noyon conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Lycée Charles de Bovelles de Noyon pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le .....

**03 OCT. 2013**

Le Directeur Général,  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_092  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Centre Georges Brassens

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport Santé/Bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, l'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil domiciliée à l'adresse suivante, 4 bis rue Henri Dunant - CREIL - 60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Sur les chemins de la santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Sur les chemins de la santé» dont les objectifs sont notamment de :

- Relayer auprès du public les messages de prévention sante,
- Accompagner le public dans la prise en charge de sa santé dans tous les actes de la vie quotidienne en particulier l'activité physique.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

L'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **3 500 €** (trois mille cinq cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL NORD EUROPE  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02632  
Numéro de compte : 00014515145  
Clé RIB : 94  
N° de SIRET : 34978825700013

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association d'animation et de gestion du Centre Georges Brassens du quartier Rouher de Creil pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

14 OCT. 2013

Le Directeur Général,

**Chantal MEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_094  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Jean Jacques Rousseau de Creil

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Jean-Jacques Rousseau de Creil en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège Jean-Jacques Rousseau de Creil domicilié à l'adresse suivante, 3 rue du Valois-BP 122- CREIL -60107- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième » dont les objectifs sont notamment de :

- Sensibiliser la communauté éducative au développement de l'estime de soi chez l'enfant et l'adolescent,
- Apprendre à réagir de façon adaptée à la colère,
- Prévenir des abus sexuels et de la maltraitance ; informer, sensibiliser et reconnaître les situations de danger,
- Poursuivre l'information et la sensibilisation des jeunes de 4<sup>ème</sup> sur leur développement affectif et sexuel,
- Renforcer la prévention en développant une sexualité responsable ; favoriser le respect des autres,
- Informer, sensibiliser aux risques liés au VIH.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège Jean-Jacques Rousseau de Creil s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Jean-Jacques Rousseau de Creil s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 000 €** (quatre mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Jean-Jacques Rousseau de Creil dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002944  
Clé RIB : 35  
N° de SIRET : 19601177900010

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège Jean-Jacques Rousseau de Creil conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions d'collège Jean-Jacques Rousseau de Creil pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

03 OCT. 2013

Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_100  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Académie Beauvaisienne d'Escrime (ABE)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport Santé/Bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Académie Beauvaisienne d'Escrime en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrêté

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Académie Beauvaisienne d'Escrime domiciliée à l'adresse suivante, 10 rue Louis Roger - BEAUVAIS -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

L'Escrime, Activité Physique Adaptée et vecteur de rééducation, réadaptation et resocialisation pour la maladie d'Alzheimer et les patientes atteintes d'un cancer du sein.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «L'Escrime, Activité Physique Adaptée et vecteur de rééducation, réadaptation et resocialisation pour la maladie d'Alzheimer et les patientes atteintes d'un cancer du sein» dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir l'escrime comme une activité physique et sportive, facteur de santé publique,
- Faire découvrir une activité physique à des patients atteints d'Alzheimer
- Mesurer l'impact du sport sur ces patients
- Aider à la rééducation des patientes opérées d'un cancer du sein par la pratique d'une escrime adaptée avec arme (sabre léger) et tenue adaptée.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Académie Beauvaisienne d'Escrime s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Académie Beauvaisienne d'Escrime s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 900 € (trois mille neuf cents euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Académie Beauvaisienne d'Escrime dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT COOPERATIF  
Code établissement : 42559  
Code guichet : 00063  
Numéro de compte : 21029137407  
Clé RIB : 27  
N° de SIRET : 45104515700034

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Académie Beauvaisienne d'Escrime conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Académie Beauvaisienne d'Escrime pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

14 OCT. 2013

/ Le Directeur Général,  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_102  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Lycée Condorcet de Méru

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les cahiers des charges des appels à projets 2013 « Santé des jeunes » et « Alimentation-nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Lycée Condorcet de Méru en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrêté

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Lycée Condorcet de Méru domicilié à l'adresse suivante, 1 rue Condorcet - MERU – 60110 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- Les jeunes et les drogues licites et illicites.
- L'impact des médias sur l'image corporelle et l'altération des besoins alimentaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de ce programme d'actions « Les jeunes et les drogues licites et illicites » et « L'impact des médias sur l'image corporelle et l'altération des besoins alimentaires » dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « Les jeunes et les drogues licites et illicites » :

- Permettre une prise de conscience des méfaits de l'alcool et des drogues, aux élèves de premières du lycée Condorcet, ainsi qu'à la communauté éducative,
- Améliorer les connaissances et diminuer les prises de risque, par des actions de préventions,
- Sensibiliser par une connaissance de la loi,
- Informer les élèves de l'origine d'un comportement addictif.

Pour l'action « L'impact des médias sur l'image corporelle et l'altération des besoins alimentaires » :

- Concourir à une meilleure hygiène de vie des élèves des secondes, pour les interventions spécifiques, mais également le reste du Lycée Condorcet,
- Amener les élèves à prendre conscience des bienfaits d'une alimentation quotidienne, équilibrée et une activité physique quotidienne,
- Echanger avec les élèves sur les changements liés à l'adolescence et les besoins associés
- Développer l'esprit critique par rapport aux pressions environnementales

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le Lycée Condorcet de Méru s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Lycée Condorcet de Méru s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 200 € (quatre mille deux cents euros)** et sera versé en une seule fois.

Ce montant se décompose comme suit :

- 3 000 euros pour l'action « Les jeunes et les drogues licites et illicites »
- 1 200 euros pour l'action « L'impact des médias sur l'image corporelle et l'altération des besoins alimentaires ».

Le versement sera effectué au compte du Lycée Condorcet de Méru dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002984  
Clé RIB : 12  
N° de SIRET : 19600078000011

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Lycée Condorcet de Méru conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Lycée Condorcet de Méru pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

14 OCT. 2013

Le Directeur Général,

*Chantal LEDOUX*  
Secrétaire-directrice  
Promotion et prévention de la santé

*126*



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_103  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Association EMMAÛS de Beauvais

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les cahiers des charges des appels à projets 2013 « Prévention et Promotion de la santé » et « Alimentation/nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les demandes de financement présentées par l'association EMMAÛS de Beauvais en date du 20 mars 2013 et du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

*130*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, l'association EMMAÛS de Beauvais domiciliée à l'adresse suivante, 22 rue Emmaüs - BEAUVAIS -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- SAES –Service Accueil-Ecoute-Santé.
- Apprivoiser, comprendre le mieux manger.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « SAES–Service Accueil-Ecoute-Santé » et « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « SAES –Service Accueil-Ecoute-Santé » :

- Faciliter l'accès aux soins des plus démunis,
- Sensibiliser le public à la préoccupation de son image, de son bien-être et de sa santé,
- Renforcer et/ou consolider le partenariat déjà existant en partant des besoins du public,
- Aider au retour du public vers le système de droit commun,
- Etre un observatoire permanent des conditions de vie des populations les plus marginalisées.

Pour l'action « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » :

- Réfléchir à son alimentation, mieux manger,
- Sensibiliser à l'hygiène, à l'équilibre alimentaire,
- Retrouver l'envie de cuisiner et de s'alimenter régulièrement,
- Echanger et partager autour de l'approche gustative, souvenir des saveurs et saveurs d'ailleurs,
- Favoriser l'introduction des fruits et légumes dans l'alimentation au quotidien.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

L'association EMMAÛS de Beauvais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association EMMAÛS de Beauvais s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **21 500 € (vingt et un mille cinq cents euros)** et sera versé en une seule fois.

Ce montant se décompose comme suit :

- 20 000 euros pour l'action « SAES –Service Accueil-Ecoute-Santé »
- 1 500 euros pour l'action « Apprivoiser, comprendre le mieux manger ».

Le versement sera effectué au compte de l'association EMMAÛS de Beauvais dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02617  
Numéro de compte : 00033388045  
Clé RIB : 34  
N° de SIRET : 78050825500038

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association EMMAÛS de Beauvais conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association EMMAÛS de Beauvais pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

1-5 OCT. 2013

Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_104  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Association de Médiation Interculturelle

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les cahiers des charges des appels à projets 2013 « Prévention et Promotion de la santé » et « Alimentation/nutrition » et « Sport/Santé-bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les demandes de financement présentées par l'association de Médiation Interculturelle en date du 20 mars 2013 et du 14 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association de Médiation Interculturelle domiciliée à l'adresse suivante, 418 bis rue Winston Churchill - COMPIEGNE -60200- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité
- Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition
- Ateliers interculturels " Sport/Santé- bien être "

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité», «Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition» et «Ateliers interculturels "Sport/Santé- bien être "» dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité » :

- Assurer une mission entre les familles en difficultés et les différents organismes publics et privés afin de favoriser l'accompagnement des personnes en situation de précarité dans leurs démarches de recours aux soins,
- Valoriser l'existant sur le terrain en matière d'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies

Pour l'action « Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition » :

- Agir en interface entre le Programme National Nutrition Santé et le public en difficulté ; à travers la promotion de la nutrition,
- Prendre contact avec le public, l'accompagner individuellement ou collectivement dans les démarches d'amélioration de leur état de santé en agissant sur la nutrition,
- Valoriser l'existant sur le terrain et impliquer les parties prenantes,
- Améliorer la connaissance et l'information sur alimentation,
- Sensibiliser au dépistage des cancers.

Pour l'action « Ateliers interculturels " Sport/Santé bien-être »

- Proposer des ateliers Sport/Santé bien-être,
- Promouvoir l'activité physique et réduire la sédentarité,
- Remédier aux chutes en développant les ateliers équilibrés avec sensibilisation du public pour l'amélioration de l'aménagement du domicile afin de limiter les facteurs de risques domestiques.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

L'association de Médiation Interculturelle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

- 125 -

Objet : décision de financement «Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité», «Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition» et «Ateliers interculturels "Sport/Santé- bien être "» portés par l'association de Médiation Interculturelle -année 2013 -

Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association de Médiation Interculturelle s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **6 500 € (six mille cinq cents euros)** et sera versé en une seule fois. Ce montant se décompose comme suit :

- 4 500 euros pour l'action « Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité»
- 1 000 euros pour l'action « Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition ».
- 1 000 euros pour l'action « Ateliers interculturels " Sport/Santé- bien être "».

Le versement sera effectué au compte de l'association de Médiation Interculturelle dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02630  
Numéro de compte : 00031814745  
Clé RIB : 10  
N° de SIRET : 41192182800033

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association de Médiation Interculturelle conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association de Médiation Interculturelle pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

- 126 -

Objet : décision de financement «Médiation interculturelle- accompagnement des personnes en situation de précarité», «Après-midi de l'information : Alimentation-Nutrition» et «Ateliers interculturels "Sport/Santé- bien être "» portés par l'association de Médiation Interculturelle -année 2013 -

## Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

15 OCT. 2013

Le Directeur Général,

  
**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé

- 137 -

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_105  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Anatole France de Montataire

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Anatole France de Montataire en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège Anatole France de Montataire domicilié à l'adresse suivante, 1 rue Champart - MONTATAIRE – 60160 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» dont les objectifs sont notamment de :

- Développer un esprit critique donnant à l'élève le moyen de guider ses choix et les aider à adopter des comportements responsables dans le respect d'eux-mêmes et des autres,
- Favoriser le développement de « l'estime de soi » des élèves,
- Participer à la diminution des incivilités, des violences verbales et sexistes,
- Améliorer le climat propice au travail scolaire,
- Faire connaître les services d'aide existant.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège Anatole France de Montataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Anatole France de Montataire s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 400 €** (trois mille quatre cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Anatole France de Montataire dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002941  
Clé RIB : 44  
N° de SIRET : 19601178700013

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège Anatole France de Montataire conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège Anatole France de Montataire pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 17 OCT. 2013

Le Directeur Général,

*Chantal LEDOUX*  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_106  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège René Cassin de Brenouille

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège René Cassin de Brenouille en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le collège René Cassin de Brenouille domicilié à l'adresse suivante, 96 rue de la Planchette - BRENOUILLE - 60870 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» dont les objectifs sont notamment de :

- Sensibiliser la communauté éducative au développement de l'estime de soi chez l'enfant et l'adolescent,
- Sensibiliser enseignants et parents au mécanisme du développement de l'estime de soi chez l'enfant et l'adolescent,
- Amener les élèves vers une image positive d'eux-mêmes,
- Amener les élèves à prendre conscience de leurs capacités et à se dépasser,
- Développer la valorisation de soi et le respect de l'autre.

#### Article 2 – Obligation du promoteur

Le collège René Cassin de Brenouille s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège René Cassin de Brenouille s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.



Objet : décision de financement «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» porté par le collège René Cassin de Brenouille-année 2013/2014 -

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 624 €** (trois mille six cent vingt-quatre euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège René Cassin de Brenouille dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002961  
Clé RIB : 81  
N° de SIRET : 19600006100016

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège René Cassin de Brenouille conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège René Cassin de Brenouille pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.



Objet : décision de financement «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» porté par le collège René Cassin de Brenouille-année 2013/2014 -

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le

17 OCT. 2013

Le Directeur Général,

**Chantal DEDOUX**  
Sous-Directrice  
Promotion et prévention de la santé



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2013\_107  
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Emile Lambert de Villers St Paul

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le collège Emile Lambert de Villers St Paul en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

-145-

-145-

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Arrête**

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, le collège Emile Lambert de Villers St Paul domicilié à l'adresse suivante, rue Charles Notaire - VILLERS ST PAUL – 60870 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» dont les objectifs sont notamment de :

- Accompagner les élèves vers une image positive d'eux-mêmes en développant la connaissance de soi, mes émotions, mes différences, ma culture et le respect de l'autre,
- Apprendre à mieux vivre ensemble,
- Informer et sensibiliser aux dangers d'internet,
- Sensibiliser les parents à ces risques et leur donner des moyens de contrôle.

**Article 2 – Obligation du promoteur**

Le collège Emile Lambert de Villers St Paul s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le collège Emile Lambert de Villers St Paul s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

-149-

Objet : décision de financement «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» porté par le collège Emile Lambert de Villers St Paul –année 2013/2014 –

**Article 3 – Durée de la décision de financement**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

**Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement**

Le montant de la subvention s'élève à **1 300 € (mille trois cents euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du collège Emile Lambert de Villers St Paul dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 60000  
Numéro de compte : 00001002942  
Clé RIB : 41  
N° de SIRET : 19600033500014

**Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le collège Emile Lambert de Villers St Paul conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du collège Emile Lambert de Villers St Paul pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**Article 7 – Inexécution partielle ou totale des engagements**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

**Article 8 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Objet : décision de financement «Projet territorial du bassin centre de l'Oise : tous concernés pour développer l'estime de soi et favoriser la réussite scolaire de la maternelle à la troisième» porté par le collège Emile Lambert de Villers St Paul –année 2013/2014 –

-148-

**Article 9 : Exécution**

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,  
Le 17 OCT. 2013

Le Directeur Général,

**Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé



**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-02 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à mars 2014 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 20 décembre 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période de janvier à mars 2014.

**Article 2 :** La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**Article 3 :** Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 13 FEV 2014

P/ le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Adjointe

  
Françoise VAN RECHEM

janvier-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1	JOUR		NUIT
2			NUIT
3			NUIT
4		NUIT	
5	JOUR	NUIT	
6		NUIT	
7		NUIT	
8		NUIT	
9	NUIT		
10	NUIT		
11	NUIT		
12	NUIT	JOUR	
13	NUIT		
14		NUIT	
15		NUIT	
16		NUIT	
17		NUIT	
18			NUIT
19	JOUR		NUIT
20			NUIT
21			NUIT
22	NUIT		
23	NUIT		
24	NUIT		
25	NUIT		
26	NUIT		JOUR
27		NUIT	
28		NUIT	
29		NUIT	
30		NUIT	
31	NUIT		

Se dem 1

février-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1	NUIT		
2	NUIT		JOUR
3		NUIT	
4		NUIT	
5		NUIT	
6		NUIT	
7		NUIT	
8	NUIT		
9	NUIT	JOUR	
10	NUIT		
11	NUIT		
12	NUIT		
13			NUIT
14			NUIT
15		NUIT	
16	JOUR	NUIT	
17		NUIT	
18		NUIT	
19		NUIT	
20	NUIT		
21	NUIT		
22			NUIT
23		JOUR	NUIT
24			NUIT
25			NUIT
26	NUIT		
27	NUIT		
28	NUIT		

Se dem 1

mars-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1	NUIT		
2	NUIT		JOUR
3		NUIT	
4		NUIT	
5		NUIT	
6		NUIT	
7		NUIT	
8	NUIT		
9	NUIT	JOUR	
10	NUIT		
11	NUIT		
12			NUIT
13			NUIT
14			NUIT
15		NUIT	
16	JOUR	NUIT	
17		NUIT	
18		NUIT	
19		NUIT	
20	NUIT		
21	NUIT		
22			NUIT
23		JOUR	NUIT
24			NUIT
25			NUIT
26	NUIT		
27	NUIT		
28	NUIT		
29	NUIT		
30	NUIT		JOUR
31		NUIT	

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

**GARDES DEPARTEMENTALES**

DATE	JANVIER 2014		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
MERCREDI 01	JOUR	NUIT	
JEUDI 02		NUIT	
VENDREDI 03		NUIT	
SAMEDI 04		NUIT	
DIMANCHE 05	JOUR	NUIT	
LUNDI 06	NUIT		
MARDI 07	NUIT		
MERCREDI 08	NUIT		
JEUDI 09			NUIT
VENDREDI 10			NUIT
SAMEDI 11			NUIT
DIMANCHE 12		JOUR	NUIT
LUNDI 13	NUIT		
MARDI 14	NUIT		
MERCREDI 15		NUIT	
JEUDI 16		NUIT	
VENDREDI 17		NUIT	
SAMEDI 18	NUIT		
DIMANCHE 19	NUIT		JOUR
LUNDI 20	NUIT		
MARDI 21	NUIT		
MERCREDI 22			NUIT
JEUDI 23			NUIT
VENDREDI 24			NUIT
SAMEDI 25			NUIT
DIMANCHE 26	NUIT + JOUR		
LUNDI 27	NUIT		
MARDI 28	NUIT		
MERCREDI 29	NUIT		
JEUDI 30		NUIT	
VENDREDI 31		NUIT	

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-155-

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

**GARDES DEPARTEMENTALES**

DATE	FEVRIER 2014		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
SAMEDI 01	NUIT		
DIMANCHE 02	NUIT	JOUR	
LUNDI 03		NUIT	
MARDI 04		NUIT	
MERCREDI 05		NUIT	
JEUDI 06		NUIT	
VENDREDI 07	NUIT		
SAMEDI 08	NUIT		
DIMANCHE 09	NUIT		JOUR
LUNDI 10	NUIT		
MARDI 11	NUIT		
MERCREDI 12			NUIT
JEUDI 13			NUIT
VENDREDI 14			NUIT
SAMEDI 15			NUIT
DIMANCHE 16	JOUR		NUIT
LUNDI 17	NUIT		
MARDI 18	NUIT		
MERCREDI 19	NUIT		
JEUDI 20		NUIT	
VENDREDI 21		NUIT	
SAMEDI 22		NUIT	
DIMANCHE 23	JOUR	NUIT	
LUNDI 24			NUIT
MARDI 25			NUIT
MERCREDI 26			NUIT
JEUDI 27	NUIT		
VENDREDI 28	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-156-

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	AMB.WALLET	MARS 2014	
		AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
SAMEDI 01	NUIT		
DIMANCHE 02	NUIT	JOUR	
LUNDI 03	NUIT		
MARDI 04			NUIT
MERCREDI 05			NUIT
JEUDI 06			NUIT
VENDREDI 07			NUIT
SAMEDI 08			NUIT
DIMANCHE 09	JOUR	NUIT	
LUNDI 10		NUIT	
MARDI 11		NUIT	
MERCREDI 12		NUIT	
JEUDI 13		NUIT	
VENDREDI 14	NUIT		
SAMEDI 15	NUIT		
DIMANCHE 16	NUIT		JOUR
LUNDI 17	NUIT		
MARDI 18	NUIT		
MERCREDI 19		NUIT	
JEUDI 20		NUIT	
VENDREDI 21		NUIT	
SAMEDI 22		NUIT	
DIMANCHE 23	JOUR	NUIT	
LUNDI 24	NUIT		
MARDI 25	NUIT		
MERCREDI 26	NUIT		
JEUDI 27			NUIT
VENDREDI 28			NUIT
SAMEDI 29			NUIT
DIMANCHE 30	JOUR		NUIT
LUNDI 31	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-157

SECTEUR BEAUVAIS

JANVIER

Jours	AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
1	JOUR	NUIT
2		NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5	JOUR	NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9		NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12	JOUR	NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16		NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19	JOUR	NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23		NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26	JOUR	NUIT
27		NUIT
28		NUIT
29		NUIT
30		NUIT
31		NUIT

-158

SECTEUR BEAUVAIS

<b>FEVRIER</b>		
<b>Jours</b>	<b>AMBULANCES DE BEAUVAIS</b>	<b>AMBULANCES DU BEAUVAISIS</b>
1		NUIT
2	JOUR	NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9	JOUR	NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16	JOUR	NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23	JOUR	NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT

-159

SECTEUR BEAUVAIS

<b>MARS</b>		
<b>Jours</b>	<b>AMBULANCES DE BEAUVAIS</b>	<b>AMBULANCES DU BEAUVAISIS</b>
1		NUIT
2	JOUR	NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9	JOUR	NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16	JOUR	NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23	JOUR	NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT
29		NUIT
30	JOUR	NUIT
31		NUIT

-160

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

Janvier 2014			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Mer	1		Nuit
Jeu	2	Nuit	Jour
Ven	3	Nuit	
Sam	4	Nuit	
Dim	5	Jour+Nuit	
Lun	6	Nuit	
Mar	7		Nuit
Mer	8		Nuit
Jeu	9		Nuit
Ven	10		Nuit
Sam	11	Nuit	
Dim	12	Jour+Nuit	
Lun	13	Nuit	
Mar	14	Nuit	
Mer	15	Nuit	
Jeu	16	Nuit	
Ven	17		Nuit
Sam	18		Nuit
Dim	19		Jour+Nuit
Lun	20		Nuit
Mar	21	Nuit	
Mer	22	Nuit	
Jeu	23	Nuit	
Ven	24	Nuit	
Sam	25	Nuit	
Dim	26	Jour+Nuit	
Lun	27	Nuit	
Mar	28		Nuit
Mer	29		Nuit
Jeu	30		Nuit
Ven	31		Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-162

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

Février 2014			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Sam	1		Nuit
Dim	2		Jour+Nuit
Lun	3	Nuit	
Mar	4	Nuit	
Mer	5	Nuit	
Jeu	6	Nuit	
Ven	7		Nuit
Sam	8		Nuit
Dim	9		Jour+Nuit
Lun	10		Nuit
Mar	11	Nuit	
Mer	12	Nuit	
Jeu	13	Nuit	
Ven	14	Nuit	
Sam	15	Nuit	
Dim	16	Jour+Nuit	
Lun	17	Nuit	
Mar	18		Nuit
Mer	19		Nuit
Jeu	20		Nuit
Ven	21		Nuit
Sam	22	Nuit	
Dim	23	Jour+Nuit	
Lun	24	Nuit	
Mar	25	Nuit	
Mer	26	Nuit	
Jeu	27	Nuit	
Ven	28		Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-162

## A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

## GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Sam	1			Nuit
Dim	2			Jour+Nuit
Lun	3			Nuit
Mar	4		Nuit	
Mer	5		Nuit	
Jeu	6	Nuit		
Ven	7	Nuit		
Sam	8	Nuit		
Dim	9	Jour+Nuit		
Lun	10	Nuit		
Mar	11			Nuit
Mer	12			Nuit
Jeu	13			Nuit
Ven	14			Nuit
Sam	15		Nuit	
Dim	16		Jour+Nuit	
Lun	17	Nuit		
Mar	18	Nuit		
Mer	19	Nuit		
Jeu	20	Nuit		
Ven	21			Nuit
Sam	22			Nuit
Dim	23			Jour+Nuit
Lun	24			Nuit
Mar	25		Nuit	
Mer	26		Nuit	
Jeu	27	Nuit		
Ven	28	Nuit		
Sam	29	Nuit		
Dim	30	Jour+Nuit		
Lun	31	Nuit		

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

- 163 -

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
Janvier-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT D'HNAUT
Mardi	1			NUIT			JOUR
Mardi	2	NUIT					
Vendredi	3	NUIT					
Samedi	4				NUIT		
Dimanche	5		JOUR		NUIT		
Lundi	6				NUIT		
Mardi	7				NUIT		
Mercredi	8				NUIT		
Jeudi	9					NUIT	
Vendredi	10					NUIT	
Samedi	11					NUIT	
Dimanche	12					NUIT	JOUR
Lundi	13					NUIT	
Mardi	14	NUIT					
Mercredi	15						NUIT
Jeudi	16		NUIT				
Vendredi	17		NUIT				
Samedi	18				NUIT		
Dimanche	19				NUIT		
Lun	20				NUIT		
Mardi	21				NUIT		
Mercredi	22		NUIT				
Jeudi	23	NUIT					
Vendredi	24					NUIT	
Samedi	25					NUIT	
Dimanche	26			JOUR		NUIT	
Lundi	27					NUIT	
Mardi	28		NUIT				
Mercredi	29				NUIT		
Jeudi	30				NUIT		
vendredi	31				NUIT		

- 164 -

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
février-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
Samedi 1	NUIT					
Dimanche 2		NUIT	JOUR			
Lundi 3		NUIT				
Mardi 4						
Mercredi 5						
Jeudi 6					NUIT	
Vendredi 7					NUIT	
Samedi 8					NUIT	
Dimanche 9	JOUR				NUIT	
Lundi 10						NUIT
Mardi 11						NUIT
Mercredi 12						NUIT
Jeudi 13						
Vendredi 14						NUIT
Samedi 15						NUIT
Dimanche 16			JOUR			NUIT
Lundi 17						NUIT
Mardi 18	NUIT					
Mercredi 19				NUIT		
Jeudi 20				NUIT		
Vendredi 21				NUIT		
Samedi 22						NUIT
Dimanche 23		JOUR				NUIT
Lundi 24					NUIT	
Mardi 25					NUIT	
Mercredi 26					NUIT	
Jeudi 27						NUIT
Vendredi 28						NUIT

- 165 -

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
mars-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Samedi 1	NUIT						
Dimanche 2		NUIT	JOUR				
Lundi 3		NUIT					
Mardi 4							
Mercredi 5						NUIT	NUIT
Jeudi 6						NUIT	
Vendredi 7						NUIT	
Samedi 8						NUIT	
Dimanche 9	JOUR					NUIT	
Lundi 10						NUIT	
Mardi 11						NUIT	
Mercredi 12						NUIT	
Jeudi 13						NUIT	
Vendredi 14						NUIT	
Samedi 15						NUIT	
Dimanche 16						NUIT	JOUR
Lundi 17	NUIT						
Mardi 18				NUIT			
Mercredi 19				NUIT			
Jeudi 20				NUIT			
Vendredi 21				NUIT			
Samedi 22						NUIT	
Dimanche 23		JOUR				NUIT	
Lundi 24						NUIT	
Mardi 25				NUIT			
Mercredi 26				NUIT			
Jeudi 27						NUIT	
Vendredi 28						NUIT	
Samedi 29						NUIT	
Dimanche 30			JOUR			NUIT	
Lundi 31						NUIT	

- 166 -

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
janvier-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Mercredi	1 Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Jeudi	2	Nuit	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	Nuit	
Samedi	4 Nuit	Nuit		
Dimanche	5 Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	6 Nuit	Nuit		
Mardi	7 Nuit	Nuit		
Mercredi	8 Nuit	Nuit		
Jeudi	9 Nuit	Nuit		
Vendredi	10 Nuit	Nuit		
Samedi	11 Nuit			Nuit
Dimanche	12 Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	13 Nuit		Nuit	
Mardi	14 Nuit		Nuit	
Mercredi	15 Nuit		Nuit	
Jeudi	16 Nuit		Nuit	
Vendredi	17 Nuit		Nuit	
Samedi	18 Nuit	Nuit		
Dimanche	19	Jour + Nuit	Jour	Nuit
Lundi	20	Nuit	Nuit	
Mardi	21	Nuit	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	Nuit	
Samedi	25 Nuit	Nuit		
Dimanche	26 Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	27 Nuit		Nuit	
Mardi	28 Nuit		Nuit	
Mercredi	29 Nuit		Nuit	
Jeudi	30 Nuit		Nuit	
Vendredi	31 Nuit		Nuit	

- 167 -

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
février-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Samedi	1	Nuit	Nuit	
Dimanche	2	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit		Nuit
Mardi	4	Nuit		Nuit
Mercredi	5	Nuit		Nuit
Jeudi	6	Nuit		Nuit
Vendredi	7	Nuit		Nuit
Samedi	8		Nuit	Nuit
Dimanche	9	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit	Nuit	
Mardi	11	Nuit	Nuit	
Mercredi	12	Nuit	Nuit	
Jeudi	13	Nuit	Nuit	
Vendredi	14	Nuit	Nuit	
Samedi	15	Nuit	Nuit	
Dimanche	16	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	17	Nuit		Nuit
Mardi	18	Nuit		Nuit
Mercredi	19	Nuit		Nuit
Jeudi	20	Nuit		Nuit
Vendredi	21	Nuit		Nuit
Samedi	22		Nuit	Nuit
Dimanche	23	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	24		Nuit	Nuit
Mardi	25		Nuit	Nuit
Mercredi	26		Nuit	Nuit
Jeudi	27		Nuit	Nuit
Vendredi	28		Nuit	Nuit

- 168 -

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
mars-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Samedi	1	Nuit		Nuit
Dimanche	2	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit		Nuit
Mardi	4	Nuit		Nuit
Mercredi	5	Nuit		Nuit
Jeudi	6	Nuit		Nuit
Vendredi	7	Nuit		Nuit
Samedi	8	Nuit	Nuit	
Dimanche	9	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit		Nuit
Mardi	11	Nuit		Nuit
Mercredi	12	Nuit		Nuit
Jeudi	13	Nuit		Nuit
Vendredi	14	Nuit		Nuit
Samedi	15	Nuit	Nuit	
Dimanche	16	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	17		Nuit	Nuit
Mardi	18		Nuit	Nuit
Mercredi	19		Nuit	Nuit
Jeudi	20		Nuit	Nuit
Vendredi	21		Nuit	Nuit
Samedi	22	Nuit	Nuit	
Dimanche	23	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	24	Nuit	Nuit	
Mardi	25	Nuit	Nuit	
Mercredi	26	Nuit	Nuit	
Jeudi	27	Nuit	Nuit	
Vendredi	28	Nuit	Nuit	
Samedi	29		Nuit	Nuit
Dimanche	30	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	31	Nuit		Nuit

-169

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
janvier-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit	Jour
Jeudi	2		Nuit
Vendredi	3		Nuit
Samedi	4	Nuit	
Dimanche	5	Nuit	Jour
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9		Nuit
Vendredi	10		Nuit
Samedi	11	Nuit	
Dimanche	12	Nuit	Jour
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
Samedi	18	Nuit	
Dimanche	19	Nuit	Jour
Lundi	20		Nuit
Mardi	21		Nuit
Mercredi	22		Nuit
Jeudi	23		Nuit
Vendredi	24		Nuit
Samedi	25	Nuit	
Dimanche	26	Nuit	Jour
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29		Nuit
Jeudi	30	Nuit	
Vendredi	31	Nuit	

-170

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
février-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Samedi	1		Nuit
Dimanche	2	Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi	8	Nuit	
Dimanche	9	Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit	
Mardi	11	Nuit	
Mercredi	12	Nuit	
Jeudi	13	Nuit	
Vendredi	14	Nuit	
Samedi	15	Nuit	
Dimanche	16	Nuit	Jour
Lundi	17	Nuit	
Mardi	18	Nuit	
Mercredi	19	Nuit	
Jeudi	20	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	
Samedi	22	Nuit	
Dimanche	23	Nuit	Jour
Lundi	24		Nuit
Mardi	25		Nuit
Mercredi	26		Nuit
Jeudi	27		Nuit
Vendredi	28		Nuit

-177-

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
mars-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Samedi	1	Nuit	
Dimanche	2	Nuit	Jour
Lundi	3		Nuit
Mardi	4		Nuit
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi	8	Nuit	
Dimanche	9	Nuit	Jour
Lundi	10		Nuit
Mardi	11		Nuit
Mercredi	12	Nuit	
Jeudi	13	Nuit	
Vendredi	14	Nuit	
Samedi	15	Nuit	
Dimanche	16	Nuit	Jour
Lundi	17		Nuit
Mardi	18		Nuit
Mercredi	19		Nuit
Jeudi	20		Nuit
Vendredi	21		Nuit
Samedi	22	Nuit	
Dimanche	23	Nuit	Jour
Lundi	24		Nuit
Mardi	25		Nuit
Mercredi	26		Nuit
Jeudi	27		Nuit
Vendredi	28		Nuit
Samedi	29	Nuit	
Dimanche	30	Nuit	Jour
Lundi	31	Nuit	

-178-



janv-14		AMBULANCES DU MULTIEN	
Date	AMBULANCES DE CREPY		
M 1-janv.			
J 2-janv.			
V 3-janv.			
S 4-janv.			
D 5-janv.	Jour		
L 6-janv.			
m 7-janv.			
M 8-janv.			
J 9-janv.			
V 10-janv.			
S 11-janv.			
D 12-janv.			
L 13-janv.			
m 14-janv.			
M 15-janv.			
J 16-janv.			
V 17-janv.			
S 18-janv.			
D 19-janv.	Jour		
L 20-janv.			
m 21-janv.			
M 22-janv.			
J 23-janv.			
V 24-janv.			
S 25-janv.			
D 26-janv.	Jour		
L 27-janv.			
m 28-janv.			
M 29-janv.			
J 30-janv.			
V 31-janv.			

févr-14		AMBULANCES DU MULTIEN	
Date	AMBULANCES DE CREPY		
S 1-févr.			
D 2-févr.	Jour		
L 3-févr.			
m 4-févr.			
M 5-févr.			
J 6-févr.			
V 7-févr.			
S 8-févr.			
D 9-févr.			
L 10-févr.			
m 11-févr.			
M 12-févr.			
J 13-févr.			
V 14-févr.			
S 15-févr.			
D 16-févr.	Jour		
L 17-févr.			
m 18-févr.			
M 19-févr.			
J 20-févr.			
V 21-févr.			
S 22-févr.			
D 23-févr.	Jour		
L 24-févr.			
m 25-févr.			
M 26-févr.			
J 27-févr.			
V 28-févr.			

mars-14		AMBULANCES DU MULTIEN	
Date	AMBULANCES DE CREPY		
S 1-mars			
D 2-mars			
L 3-mars			
m 4-mars			
M 5-mars			
J 6-mars			
V 7-mars			
S 8-mars			
D 9-mars	Jour		
L 10-mars			
m 11-mars			
M 12-mars			
J 13-mars			
V 14-mars			
S 15-mars			
D 16-mars	Jour		
L 17-mars			
m 18-mars			
M 19-mars			
J 20-mars			
V 21-mars			
S 22-mars			
D 23-mars	Jour		
L 24-mars			
m 25-mars			
M 26-mars			
J 27-mars			
V 28-mars			
S 29-mars			
D 30-mars			
L 31-mars	Jour		

-175-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre AEM - auterne de Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 05 février 2014, présentée par l'association d'enquête et de médiation (AEM) dont le siège social est situé au 26 rue Voltaire 60100 CREIL en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre AEM, antenne de Compiègne, dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Art. 1er. - L'espace de rencontre AEM, situé au 3, square Charles Garnier - cage 16 - 60200 COMPIEGNE est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Beauvais.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. - Dans les deux mois suivants sa publication ou sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Beauvais, le

27 / 03 / 2014

Le préfet  
de l'Oise  
général  
*Julien MARION*  
Julien MARION

-176-



PRÉFET DE L'OISE

## Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 26 avril 2012

Documents de référence :

- Décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Circulaire DGR/DGPA du 12 juillet 2006 relative au schéma d'organisation de la fonction comptable des DIR

Nota : Conformément à l'article 3 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la convention de gestion par les chefs de services est soumise à l'approbation du préfet.

Cet avenant à la convention de délégation de gestion, portant sur les actes de gestion courants d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux prestations de travaux et services pour la dépollution du parc de l'équipement de Beauvais transféré au Conseil Général de l'Oise, du 26 avril 2012 est passé :

Entre

la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, représentée par le directeur départemental de la DDT de l'Oise désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction Interdépartementale des Routes Nord, représentée par le directeur interdépartemental de la DIRN, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention fixée dans son article 8 : la durée initiale de deux ans à compter de la notification de la convention est prolongée de deux ans.

### Article 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

### Article 3

Toutes les clauses prévues dans la convention initiale et non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis en copie au Préfet, au contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, à Beauvais

Le 12 MARS 2014

Le délégrant,

DDT60

Jean-François TURBIL

Le délégataire,

DIR Nord

Xavier DELEBARRE

Le Préfet de l'Oise,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de Région,

Dominique BUR



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA DÉVIATION DE MOGNEVILLE, LIAISON ROUTIÈRE RD 1016 ET RD 62  
COMMUNES DE LAIGNEVILLE, CAUFFRY, MOGNEVILLE ET LIANCOURT**

DOSSIER N° 60-2012-00078

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, reçu le 27 juin 2012, complet et régulier en date du 19 août 2013, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2012-00078 et relatif à la déviation de Mogneville, liaison routière RD 1016 - RD 62 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 septembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Laigneville du 12 novembre 2013 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Liancourt, Cauffry et Mogneville ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 4 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU l'avis favorable reçu le 12 mars 2014 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

- 179 -

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Général de l'Oise est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : La déviation de Mogneville, liaison routière RD1016 - RD 62.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : (°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

- 180 -

## Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

Création d'une plateforme routière comprenant :

- réalisation d'une chaussée imperméable de 2 470 mètres ;
- création d'un giratoire entre la liaison routière et la RD 62 ;
- mise en place d'un giratoire entre la liaison routière et la bretelle de sortie de la RD 1016 ;
- aménagement d'un giratoire entre la liaison routière et la bretelle d'entrée de la RD 1016 ;
- réalisation de trois ouvrages de franchissement pour les cours d'eau de la Brèche, de la Beronnelle et du rû de la Soutraine ;
- création d'un passage sous la RD 1016 ;
- mise en place d'ouvrages permettant le maintien du fonctionnement des fossés et des thalwegs.

De plus, il est prévu les travaux suivants, connectés à la plateforme routière :

- remblai d'une zone humide sur une surface de 4,32 Ha ;
- déviation du cours d'eau la Soutraine sur une longueur de 334 mètres ;
- déviation temporaire du cours d'eau la Beronnelle.

Franchissement des cours d'eau, des fossés et des thalwegs :

Les ouvrages de franchissement ont été dimensionnés pour une pluie centennale :

- pour le franchissement de la Brèche, l'ouvrage aura une largeur de 15 mètres pour une hauteur allant de 2 à 3 mètres ;
- pour le franchissement de la Beronnelle, l'ouvrage se constitue d'un pont cadre de 3,5 mètres de largeur sur 2,5 mètres de hauteur ;
- pour le franchissement de la Soutraine, l'ouvrage sera un pont cadre de 1 mètre de large et de 2,5 mètres de hauteur.

Les ponts cadres seront enterrés de 50 cm dans le fond du lit mineur afin de permettre la libre circulation de la faune piscicole et des sédiments.

En ce qui concerne les ouvrages permettant le maintien de l'écoulement des eaux pluviales par les fossés et les thalwegs, il s'agira de buse d'un diamètre de 800 mm et de 1000 mm pour le thalweg du Pré de la Huche.

D'autres ouvrages, suite à la modélisation hydraulique, seront également mis en place.

Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures routières

L'ensemble de la plateforme routière s'étend sur une surface totale de 3,02 Ha.

Les eaux issues de la plateforme routière seront dirigées vers des fossés enherbés puis vers des bassins de stockage étanches.

Bassin Versant	Surface (Ha)	Débit de fuite (L/s)	Exutoire du bassin de stockage	Volume du bassin de stockage (m <sup>3</sup> )	Délimitation
BVR 1	0,23	5	Rû de la Soutraine	100	Bretelle entrée
BVR 2	0,15	5	Fossé	100	Bretelle sortie
BVR 3	2,64	5	Fossé	960	Liaison routière

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été conçus pour une pluie de retour 20 ans. Ils seront équipés d'un système anti-jet pour permettre une décantation des matières en suspension, de vannes et de régulateur de débit du rejet.

En cas d'événement exceptionnel, des surverses ont été envisagées comme suit :

- BVR 1 : rû de la Soutraine
- BVR 2 : fossé de drainage
- BVR 3 : fossé de drainage

Dérivation du cours d'eau la Soutraine

La déviation du rû de la Soutraine sera réalisée sur une longueur de 334 mètres, au pied du remblai de la nouvelle bretelle d'entrée. Le nouveau lit sera d'abord creusé à sec puis mis en eau.

Le profil en long du cours d'eau est recalé en conservant une pente similaire à la pente existante pour garder des écoulements similaires.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lors de la phase travaux

Le chantier, les voies de circulation et les aires de stockage seront délimités par la mise en place de rubans de chantier. L'entreprise responsable des travaux utilisera des engins de faible portance, des huiles moteur et de chaîne biodégradables. Les engins seront approvisionnés en fioul hors des zones humides. En cas de déversement accidentel, le sol sera décaissé et traité par un centre de déchet agréé. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Lors des travaux à proximité des cours d'eau, un dispositif de filtration devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ de matière en suspension et de laitance de béton éventuel.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les fossés et les bassins de stockage devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles atteignent le milieu naturel.

Des mesures seront établies pour limiter la quantité des dépôts laissés par les camions et assurer le nettoyage régulier.

Lors de l'entretien de la plateforme routière :

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité des cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne seront mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, même en cas de montée des eaux.

L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le réseau d'eau pluviale :

À l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Le responsable de la gestion des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales est tenu d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau et de la capacité de rétention qui seront prévus pour le projet.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi, si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Surveillance des rejets :

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de stockage (BVR 1 et 3)	Eau dans le bassin de stockage	1 / an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV, Hct, K' / Cl / Zn / As / Cd / Cr / Cu / Ni / Hg / Pb
Ouvrages de stockage (BVR 1 et 3)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn / As / Cd / Cr / Cu / Ni / Hg / Pb HAP totaux / PCB totaux

#### Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension  
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours  
DCO : Demande Chimique en Oxygène  
\* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre  
COT : Carbone Organique Total  
COV : Composés Organico-Halogénés Volatils  
K<sup>+</sup> : ion Potassium  
Cl<sup>-</sup> : ion Chlorure  
Hct : Hydrocarbures Totaux  
As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,  
Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb  
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques  
PCB : Polychlorure de biphényle

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres, tel qu'il est prévu ci-dessus, débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

#### Surveillance de la qualité des eaux superficielles :

Des forages dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau seront réalisés pour le suivi qualitatif de la nappe souterraine. Ces forages feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Pour éviter l'infiltration directe des contaminants dans les forages, leur tubage dépassera de 50 cm au-dessus de la surface du sol et ne présentera pas d'ouverture sur cette hauteur.

La protection de la tête des forages sera complétée par une margelle en béton, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

Les forages seront fermés par un capot étanche, coiffant et cadernassé.

Les objectifs de concentration pour les eaux souterraines (dans les piézomètres) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de concentration
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

Les analyses des eaux issues des piézomètres seront réalisées en cas de pollution, afin de vérifier la non-contamination des nappes souterraines, ainsi qu'une fois par an. Les résultats de ces analyses seront envoyés annuellement au service en charge de la police de l'eau.

#### Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des opérations d'entretien devront être programmées périodiquement :

- visites de contrôle deux fois par an ;
- visite d'inspection après chaque événement pluvieux important.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage des regards de visite et grille 2 fois par an ;
- la vérification des vannes et des régulateurs de débit ;
- la vérification de l'étanchéité et de la stabilité des berges ;
- le ramassage des feuilles et débris ;
- le curage des différents ouvrages de collecte ;
- le curage des fossés tous les 10 ans ;
- les tontes de gazon.

L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau, un rapport sur le déroulement des opérations de curage des fossés, il communiquera les résultats des analyses physico-chimiques effectuées sur les dépôts extraits et leurs destinations.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

#### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

##### Lors de la phase chantier

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.

Des ballots de pailles pourront être mis en place dans les fossés temporairement afin de retenir les fines des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

##### Lors de la phase exploitation de la plateforme routière

Un plan de secours sera produit, en accord avec tous les services, avant la mise en circulation de la déviation, afin de prévenir des risques de pollution accidentelle. Ce dernier renfermera un schéma d'alerte et un plan de secours détaillé.

En cas de déversement accidentel de pollution :

- 1) neutralisation de la pollution
  - les vannes d'isolement actionnées pour éviter tous rejets vers le milieu naturel ;
  - le gestionnaire et le service police de l'eau prévenus ;
  - les causes de pollution recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.
- 2) traitement et évacuation de la pollution
  - opérations de décontamination et de nettoyage entrepris dès que possible ;
  - ouvrages de collecte et de tamponnement curés ;
  - pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

#### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

##### Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface de zone humide, qui sera remblayée, a été estimée à 4,32 Ha. Sa compensation est prévue sur la commune de Laigneville, sur les parcelles cadastrées B 474 à 496, 498 à 508, 521, 522, 525, 526, 529, 530, 534, 537, 538, 511 à 513, 1096, 545 à 547, 552, 553, 556, 561, 562, 567, 568, 574, 575, 578, 579, 584, 585, 592, 600 et 601, pour une surface totale de 6,48 Ha.

Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties, dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Les services de l'État compétents, en fonction des thématiques abordées, pourront être conviés aux séances du comité de suivi à leur demande ou à celle du pétitionnaire.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mises en œuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet.

Mesures compensatoires vis-à-vis de la dérivation du rû de la Soutraine.

Le lit mineur aura une largeur maximum de 0,50 mètre. L'ancien lit ayant été recalibré et rectifié, il sera donné au nouveau lit un aspect légèrement sinueux avec des berges en pente douce et végétalisées. Le nouveau lit aura le fond reconstitué en une granulométrie adaptée.

La création du nouveau lit du rû de la Soutraine sera réalisée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

### Titre III ; DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder en toute sécurité à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité.

#### Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 17 : Exécution

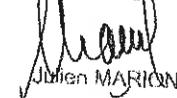
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise, les maires des communes de Laigneville, Cauffry, Mogneville et Liancourt, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Picardie.

A BEAUVAIS le,

17 MARS 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 19 mars 2014 abrogeant les arrêtés de mise en demeure du 29 septembre 2009 et du 5 septembre 2013 délivrés à la société POUDMET SAS pour son établissement implanté 26 rue du Moulin, hameau de Sénécourt à Bailleva et levant la consignation engagée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le livre I, titre VII, partie législative relatif aux dispositions communes applicables aux contrôles et sanctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 régularisant les activités de la société ECKA GRANULES POUDMET sur le site implanté sur le territoire communal de Bailleva ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2009, mettant en demeure la société ECKA GRANULES POUDMET de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bailleva ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 ordonnant la consignation, à l'encontre de la société POUDMET, d'une somme répondant du montant estimé des travaux à réaliser pour la mise en sécurité de son site de Bailleva ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2013, mettant en demeure la société POUDMET de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bailleva ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2014 faisant suite à la visite d'inspection du site du 7 février 2014, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté les arrêtés de mise en demeure susvisés proposant ainsi la levée de ces injonctions et la levée de la procédure de consignation ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V -- titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2009 fondant l'arrêté préfectoral de consignation du 17 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 29 septembre 2009 et du 5 septembre 2013 délivrés à la société POUDMET SAS sont abrogées.

La levée de la procédure de consignation engagée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 à l'encontre de la société POUDMET, pour le site implanté 26 rue du Moulin, Hameau de Sénécourt à Bailleva est ordonnée.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bailleva, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2014

pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

189

188

Destinataires

Société POUDMET  
26 rue du Moulin  
Hameau de Sénécourt  
60140 BAILLEVAL

Monsieur le sous-préfet de Clennont

Monsieur le maire de Bailleval

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oïse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Madame la directrice des Moyens et de l'Administration Générale



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE D'ATTICHY

DOSSIER N°60-2013-00046

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 15 mars 2013, présentée par M. DEMORY Bruno gérant de la SCEA DE LA FALOISE, enregistrée sous le n° 60-2013-00046 et relative à un prélèvement d'eau dans un plan d'eau en liaison avec la nappe d'accompagnement du ru Milleville pour l'irrigation de cultures sur la commune de d'Attichy ;

VU les compléments au dossier reçus le 26 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 29 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

- 189

- 190

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

LA SCEA DE LA FALOISE, représentée par M. Bruno DEMORY, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau de surface pour l'irrigation de cultures sur la commune d'ATTICHY

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR.DEVE0320172A

#### Article 2 Caractéristiques du prélèvement

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Commune d'implantation : Attichy
- Identification du prélèvement : AI 025 001
- Lieu-dit : « La Faloise »
- Section cadastrale et parcelle : CB 1
- Débit maximum prélevé : 45 m<sup>3</sup>/h
- Objet du prélèvement : irrigation de cultures

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 45 m<sup>3</sup>/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h - 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 35 000 m<sup>3</sup>.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

#### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

#### Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

#### Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

#### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Attichy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie d'Attichy pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune d'Attichy. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'Attichy, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

21 Mars 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE D'ERQUINVILLERS

DOSSIER N°60-2013-00069

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 10 avril 2013, présentée par M. LEVESQUE Bruno gérant de l'EARL BRUNO LEVESQUE, enregistrée sous le n° 60-2013-00069 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de d'Erquinvillers ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 29 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 195 -

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'EARL BRUNO LEVESQUE, représentée par M. Bruno Levesque, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune d'Erquinvillers

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

**Article 2 Caractéristiques du prélèvement**

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Commune d'implantation : Erquinvillers
- Identification du prélèvement : BR 216 154
- Profondeur du forage : 80 m
- Nappe captée : Craie
- Débit maximum prélevé : 200 m<sup>3</sup>/h
- Objet du prélèvement : irrigation de cultures

Titre II : PRESCRIPTIONS

**Article 3 Prescriptions spécifiques**

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 200 m<sup>3</sup>/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h – 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 250 000 m<sup>3</sup>.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

#### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

#### Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

#### Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

#### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/004  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Marie BRYSKIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BRYSKIER né le 27/09/1988 à Paris (Xe) et domicilié professionnellement au 32 rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds (60350) ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie BRYSKIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Marie BRYSKIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 32 rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds (60350) ;

**Article 16 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Erquinvillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie d'Erquinvillers pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 17 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune d'Erquinvillers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune d'Erquinvillers, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
A BEAUVAIS le 21 MARS 2014  
Julien MARION

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Monsieur Jean-Marie BRYSKIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Jean-Marie BRYSKIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26/03/2014



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Jacques FAVRE

- 22

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Froissy

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPIN Gervais	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
CATTEAUX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
LAUDE Isabelle	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise

A Froissy, le 6 janvier 2014  
Le comptable,

- 22